

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au stade VELPEAU.



Antony, le

- 1 MARS 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr